

N° 7692⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
- 2° de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(24.11.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7692 à la Chambre des Députés en date du 30 octobre 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 18 novembre 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles, de l'avis du Conseil d'Etat et elle adopté le présent rapport.

Le 24 novembre 2020, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Alors que la pandémie de COVID-19 continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, le texte du projet de loi propose d'une part de prolonger les mesures de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 30 juin 2021, d'autre part de les étendre à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, aux associations d'assurances mutuelles ainsi qu'à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et à l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch.

En effet, tant la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ne prévoient pas de dispositions légales permettant respectivement à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et aux associations d'assurances mutuelles de tenir leurs réunions à distance alors que la crise sanitaire actuelle justifie de leur offrir également cette possibilité. Enfin, la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne prévoit pas que les ordres puissent se réunir à distance.

Suite à leurs avis respectifs du 4 et 5 novembre 2020, la Chambre des Notaires et la Chambre des huissiers de justice ont été inscrits à la liste des sociétés et autres personnes morales auxquelles les dispositions concernant la tenue à distance de réunions sont applicables.

En outre, compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des conséquences qu'elle peut impliquer au niveau économique, le projet de loi propose de prolonger également jusqu'au 30 juin 2021 le délai pendant lequel l'obligation de faire aveu de la cessation des paiements est suspendu.

Finalement, le texte propose de suspendre pour la même durée le délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites conformément à l'article 55 du code civil.

*

III. AVIS

Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (03.11.2020)

L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg approuve les mesures proposées dans le projet de loi sous avis.

Avis de la Chambre des Notaires (04.11.2020)

Compte tenu de la situation sanitaire liée à la Covid-19 et à son évolution, la Chambre des Notaires souhaiterait que les dispositions issues de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales dont la modification est prévue par le projet de loi n°7692 lui soient rendues applicables afin de préserver ses membres et d'assurer la continuité de sa mission.

L'insertion, à l'article 2 de la loi du 23 septembre 2020 précitée dont la modification est prévue par l'article 1^{er} du projet de loi n°7692, d'un point 14° libellé ainsi : « 14° la Chambre des Notaires régie par la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat » permettrait la tenue à distance des réunions de la Chambre des Notaires dans le contexte particulier de la pandémie.

Avis de la Chambre des huissiers de justice (05.11.2020)

Compte tenu de la situation sanitaire actuellement existante, la Chambre des huissiers de justice estime qu'il serait utile à ce que les dispositions issues de la loi du 23 septembre 2020 portant des

mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, dont la modification est prévue par le projet de loi n° 7692, soient rendues applicables aussi bien aux réunions du Conseil de la Chambre des huissiers de justice qu'aux assemblées même de la Chambre des huissiers de justice afin d'assurer la continuité de la mission tant du Conseil que de la Chambre en tant que tels.

L'insertion, à l'article 2 de la loi du 23 septembre 2020 précitée, dont la modification est prévue par l'article 1^{er} du projet de loi n°7692, d'un point 14° libellé ainsi: « 14° la Chambre des huissiers de justice régie par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ainsi que le Conseil de la Chambre des huissiers de Justice régi par le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice » permettrait la tenue à distance tant des réunions du Conseil de la Chambre des huissiers de justice que des assemblées de la Chambre des huissiers de justice et ceci dans le contexte particulier de la pandémie.

Avis de la Chambre de Commerce (09.11.2020)

La Chambre de Commerce se félicite de la mesure pragmatique visant à proroger le dispositif permettant la tenue, sans réunion physique, d'assemblées et d'autres réunions d'organes jusqu'au 30 juin 2021.

Elle salue l'initiative de soutien aux commerçants, constitué par la prolongation jusqu'au 30 juin 2021 du délai pendant lequel les commerçants ont l'obligation de faire l'aveu de cessation des paiements, mais s'interroge néanmoins sur l'efficacité et les conséquences, à terme, de la mesure de suspension dudit délai.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées au sein du projet de loi sous rubrique.

Quant à l'article I^{er}, le Conseil d'Etat signale que dans le passé, des représentants de certaines professions réglementées avaient déjà soulevé la demande d'être inclus dans la future loi permettant aux personnes morales et à leurs organes de pouvoir déroger temporairement aux dispositions concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Il renvoie à son avis du 28 octobre 2020 ayant porté sur le projet de loi n° 7683, et au sein duquel il avait soulevé qu'il incombe « [...] aux auteurs d'examiner d'autres cas de figure et renvoie aux autres professions réglementées ainsi qu'au régime des assemblées de copropriété d'immeubles. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension ».

Quant aux articles II et III du projet de loi, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de ces libellés, en les regroupant au sein d'un seul article.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I^{er}.

Point 1° – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Le point 1° a pour objet d'étendre les mesures de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 septembre 2020 à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils régi par la loi du 13 décembre 1989, aux associations d'assurances mutuelles régies par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à la Chambre des Notaires, à la Chambre des huissiers de Justice et à son conseil, ainsi qu'à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et à l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch régis par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Suite au dépôt du projet de loi sous rubrique, la Chambre des Notaires, ainsi que la Chambre des huissiers de justice ont soumis leurs avis consultatifs et demandent d'être visées également par les dispositions de la future loi.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, et indique qu'il incombe « [...] aux auteurs d'examiner d'autres cas de figure et renvoie aux autres professions réglementées ainsi qu'au régime des assemblées de copropriété d'immeubles. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension ».

La Commission de la Justice juge utile d'inclure, au sein du projet de loi, la Chambre des Notaires, ainsi que la Chambre des huissiers de justice.

Point 2° – modification de l'article 5 de la même loi

Le point 2° a pour objet de prolonger les effets de la loi modifiée du 23 septembre 2020 prémentionnée jusqu'au 30 juin 2021.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article II.

Modification de l'article 9, point 3° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

- a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;*
- b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;*
- c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et*
- d) d'autres modalités procédurales ;*

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des conséquences qu'elle peut impliquer au niveau économique, il est proposé de prolonger également jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai pendant lequel l'obligation de faire aveu de la cessation des paiements est suspendue.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé et il renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article III du projet de loi.

Article III.

Suspension temporaire des délais prescrits à l'article 55 du Code civil

Au vu de l'évolution récente de la crise sanitaire, il est proposé de réactiver la mesure de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 2020 prévoyant la suspension du délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites. Ce besoin résulte du fait que les mesures d'isolement touchent de plus en plus de parents d'enfants nouveau-nés et que ces parents se trouvent dans l'impossibilité absolue de déclarer la naissance de leur enfant dans le délai prescrit.

Dans la mesure où l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 2020 a pris fin un mois après la fin de l'état de crise, il est proposé de prévoir une nouvelle disposition, sans prendre référence à la loi précitée.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat fait part de ses interrogations quant à la formulation du texte proposée par les auteurs du projet de loi et il préconise une fusion des articles II et III du projet de loi. Dans le cadre de son avis prémentionné, il propose une formulation alternative du libellé sous rubrique.

Les membres de la Commission de la Justice prennent acte de la recommandation du Conseil d'Etat. Cependant, ils jugent utile de ne pas suivre le Conseil d'Etat comme la formulation proposée par les auteurs du projet de loi vise, à leurs yeux, de mieux garantir la sécurité juridique.

*Article IV.**Entrée en vigueur*

Dans la mesure où il s'agit d'ouvrir une simple faculté, rien ne s'oppose à une entrée en vigueur immédiate de la loi dès sa publication au Journal officiel.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7692 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
- 2° de la loi du 20 juin 2020 portant**
 - 1° prorogation de mesures concernant**
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et**
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil**

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

- au point 10°, le point est remplacé par un point-virgule ;
- à la suite du point 10°, sont insérés des nouveaux points 11°, 12°, 13°, 14° et 15° ayant la teneur suivante:
 - « 11° l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils régi par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil;
 - 12° les associations d'assurances mutuelles régies par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - 13° l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg régis par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 14° la Chambre des Notaires régie par la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

15° à la Chambre des huissiers de justice régie par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ainsi que le Conseil de la Chambre des huissiers de Justice régi par le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice. »

2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« **Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2020 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus. »

Art. II. L'article 9, point 3°, de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

« 3° jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce. »

Art. III. Est suspendu jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai prescrit à l'article 55 du Code civil.

Art. IV. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

